

Arrêt

n° 86 232 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et originaire de Conakry. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Votre rôle était de faire le lien entre le bureau UFDG de votre quartier et les jeunes de ce même quartier, principalement ceux de votre équipe de football dont vous êtes le capitaine.

Vous invoquez deux problèmes majeurs que vous avez vécus à Conakry. D'abord, en date du 16 novembre 2010, vous avez été arrêté en marge des manifestations post-électorales suite à l'annonce de la défaite de Cellou Daleï Diallo aux élections présidentielles. Ce jour-là, des militaires ont investi votre

domicile, l'ont fouillé tout en vous menaçant avec des armes et en vous tabassant. Ils vous ont ensuite emmené au camp Alpha Yaya Diallo. Là, ils vous ont accusé d'être un des instigateurs des violences post-électorales et ils vous ont menacé de mort. On vous a ensuite imposé de signer un document dont vous ignorez le contenu, et ils vous ont fouetté. Vous êtes resté en détention jusqu'au lendemain. Le lendemain, après que les militaires vous aient dit qu'ils connaissaient votre investissement au sein de la section UFDG de votre quartier, ils vous ont interdit d'exercer une quelconque activité pour le compte de ce parti à l'avenir.

Vous n'avez plus eu de problème jusqu'au 03 avril 2011. Ce jour-là correspond au retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry. Vous vous êtes rendu à l'accueil de votre leader. Après 14h, alors que vous décidez de retourner vers Bambeto, les militaires sont arrivés brusquement et ont commencé à attaquer les personnes présentes. Lors de cette attaque, après des jets de gaz lacrymogènes, vous vous êtes évanoui, et vous vous êtes seulement réveillé au camp Alpha Yaya Diallo. Après l'identification, les militaires présents vous ont reconnu. Vous y avez été détenu pendant trois mois et 27 jours. La nuit du 30 au 31 juillet 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre frère et d'un gardien. Vous vous êtes ensuite rendu chez un ami répondant au nom de [A. O.], à Wanindara, où vous êtes resté jusqu'au 06 août 2011, date de votre départ en Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 07 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez la crainte d'être arrêté une troisième fois et d'être tué par les autorités de votre pays qui vous accusent d'avoir participé à une manifestation en date du 16 novembre 2010 et d'avoir causé des troubles contre le pouvoir en place, et d'avoir participé également au rassemblement pour le retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry. Il s'agit là des seules craintes invoquées.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre détention de trois mois et 27 jours au camp Alpha Yaya Diallo faisant suite à votre participation au rassemblement du 03 avril 2011 pour le retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry.

En effet, selon les informations objectives que nous possédons, l'ensemble des personnes arrêtées en date du 03 avril 2011 ont été transférées à la Sûreté de Conakry, même si certains ont préalablement été amenés dans différents commissariats, comme le PM3 de Matam (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.8). Le Commissariat général remet donc en cause le fait que vous ayez été détenu tout ce temps au camp Alpha Yaya Diallo.

En outre, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu durant tout ce laps de temps sans avoir été jugé. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées) en mai 2011. Il est donc incohérent et pas crédible que vous ayez été détenu jusque fin juillet 2011 sans avoir fait l'objet d'une décision judiciaire (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.9).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, nous relevons également que, toujours selon les informations objectives dont nous disposons, les différentes sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry en date du 03 avril 2011. Le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre de ce retour de Cellou Daleïn Diallo le 03 avril 2011. Lorsque l'officier de protection vous confronte à ces informations relatives à la grâce accordée par le président Alpha Condé, et vous demande pourquoi les autorités vous considéreraient encore comme une cible privilégiée, vos propos ne convainquent pas le Commissaire général. Ainsi, vous déclarez que « Ce que les autorités disent et ce qu'elles font, c'est pas la même chose. Mon arrestation n'a pas été déclarée. Seulement les personnalités bien connues ont été arrêtées et graciées. Notre cas n'a même pas été déclaré. Mon frère m'a cherché et ils niaient que j'étais détenu, donc on ne pouvait même pas me gracier » (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p. 29). Alors que l'on

vous informe du fait que ces informations ne viennent pas du gouvernement en place mais bien du parti UFDG, vous répondez que « Le parti même m'a cherché et m'a pas vu ; mon frère a été avec le secrétaire général du quartier pour essayer d'avoir une délégation de l'UFDG pour qu'elle aille là-bas mais en vain. Ils n'ont pas voulu déclarer qu'ils me détiennent » (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p. 30). Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une exception isolée par rapport à l'ensemble des personnes sympathisantes ou membres de l'UFDG aux yeux des autorités guinéennes. Votre thèse selon laquelle seules les personnes connues auraient été arrêtées et graciées n'est pas corroborée par les différentes sources d'informations objectives dont nous disposons. L'autorité guinéenne a bel et bien gracié en date du 15 août 2011 l'ensemble des personnes arrêtées en marge du retour de Cellou Daleï Diallo dans le cadre d'un processus de réconciliation prôné par le président de la République (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleï Diallo en Guinée le 03 avril 2011, p.13).

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cette manifestation, d'autant plus que vous vous êtes montré peu prolixe quant aux recherches menées à votre rencontre. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a questionné quant à ces recherches, vous n'avez parlé que d'une unique visite des forces de l'ordre à votre domicile. De même, vous ne savez pas nous dire quand exactement a eu lieu cette visite (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.28). Insistant, l'officier de protection vous demande si vous n'êtes au courant que de cette visite des forces de l'ordre, et vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.29). Cette unique visite des forces de l'ordre que vous avez relaté ainsi que vos propos relatifs à l'actualité des recherches menées contre vous ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous êtes une cible privilégiée des autorités guinéennes.

D'autre part, par rapport à votre arrestation ainsi qu'à votre journée passée en détention en marge de la manifestation du 16 novembre 2010 consécutive à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, le Commissariat général estime que le fait que vous avez été libéré le lendemain (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p. 15), que cette arrestation et cette détention s'inscrivent dans un contexte électoral, que vous n'apportez aucun élément prouvant que vous avez été maltraité, qu'il ne s'agit pas du fait générateur de votre fuite du pays ainsi que le fait que vous n'avez plus eu de problème à Conakry à la suite de votre libération jusqu'au 03 avril 2011 (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.19), lui permettent de considérer que cet événement ne peut être constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour.

Enfin, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre ainsi que votre activisme pour le parti UFDG, et eu égard au fait que nous remettons en cause les conséquences de votre participation à la manifestation du 03 avril 2011, il nous est permis de considérer que cette qualité de membre de l'UFDG n'est pas de nature à justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le Commissariat général relève que l'ensemble des activités que vous exerciez pour le compte de l'UFDG depuis mars 2008 ne vous a posé aucun problème jusqu'à la manifestation du 16 novembre 2010. De même, vous déclarez vous-même ne plus avoir eu de problème avec les autorités après cette manifestation du 16 novembre 2010 jusqu'à vos problèmes encourus en date du 03 avril 2011, détention que nous remettons en cause ci-dessus. Par ailleurs, votre connaissance du contexte électoral ainsi que vos informations relatives à la situation des membres de l'UFDG à la suite de la manifestation du 16 novembre 2010 manquent de consistance. En effet, à la question de savoir ce qu'il se passait le 15 novembre 2010, c'est-à-dire la veille de la manifestation à laquelle vous avez participé, vous déclarez que "On était à la maison car on attendait les résultats. Il n'y avait pas d'affrontement ou de manifestation dans le quartier de Dar Es Salam" (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.21). Or, selon nos informations objectives, il y avait des affrontements entre des groupes de jeunes partisans de Cellou Daleï Diallo et les forces de sécurité dans plusieurs quartiers de Conakry, dont celui de Dar Es Salam (cf. article "En Guinée, un mort et des dizaines de blessés à l'approche de l'annonce des résultats" sur le site www.rfi.fr). Il n'est pas cohérent, au vu de votre rôle de mobilisateur des jeunes de votre quartier, que vous ne soyez pas au courant des affrontements qui ont eu lieu à Dar Es Salam ce jour-là. De même, lorsque l'on vous demande ce que vous savez des suites de ces violences post-électorales, vous déclarez que "Je n'ai jamais entendu parler de procès. Après, la situation est revenue au calme" (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.23). Vos propos manquant de consistance, ils ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous soyez une cible pour les autorités guinéennes.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations comme lors des élections présidentielles ou du

retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (cf. document de réponse du Cedoca intitulé « UFDG – 03 : Guinée : Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011 (p. 3) joint au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison du fait que vous êtes membre de l'UFDG si vous deviez retourner en Guinée.

Par rapport à votre crainte liée au fait d'appartenir à l'ethnie peul, il faut relever ce qui suit. D'abord, à la question de savoir quel problème vous avez personnellement vécu en raison du fait que vous êtes peul, vous répondez qu'« Ils qualifient l'UFDG du parti des peuls, pourtant il n'y a pas que des peuls au sein du parti [...] Les deux problèmes sont liés. Si j'ai subi toutes ces persécutions, c'est parce que je suis peul et partisan de l'UFDG » (cf. rapport d'audition du 19.01.2012, p.31). Vos propos ne parviennent pas à individualiser votre situation par rapport à la généralité des peuls de Guinée et donc à justifier, dans votre chef, une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, le Commissariat général relève que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Cependant, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté divers documents. Un article relatif aux arrestations de jeunes à Conakry, un article relatif aux attaques meurtrières contre les peuls, et un article relatif à l'ethnocentrisme en Guinée. Ces articles sont de nature générale et ne sont pas à même de démontrer et de prouver que vous risquez vous-même personnellement d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Par rapport à votre carte de membre de l'UFDG, à votre attestation de l'UFDG et à votre carte d'adhérent Benelux de l'UFDG, nous relevons le fait que votre qualité de membre de ce parti n'est pas remise en cause par la présente décision. Partant, ces documents ne sont pas à même d'en renverser le sens.

Votre diplôme universitaire tend, lui, à prouver que vous avez suivi une formation universitaire, ce qui n'est pas non plus remis ici en cause. Enfin, les photos que vous nous avez apportées tendent à démontrer que vous faisiez bel et bien partie d'une équipe de football, et que vous supportiez l'UFDG, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais ces documents ne prouvent nullement la réalité de l'ensemble des problèmes allégués.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève* » en ce que son récit « *se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- OFFNER, F, « *La Guinée s'embrace* », www.slateafrique.com, 15 mai 2011
- SYLLA, A., « *Politique : Déclaration de la NGR suite à l'attentat contre la résidence du président de la république* », www.guineenews.org, 19 juillet (non daté);
- « *Le président guinéen Condé pris pour cible un général arrêté* », www.fr.nexs.yahoo.com, s.d., non daté
- « *Deux arrestations après la tentative d'assassinat du président de la Guinée* », www.radio-canada.ca, 19 juillet 2011

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que ce le troisième moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives en sa possession qui permettent de remettre en cause l'arrestation et la détention alléguées au camp Alpha Yaya suite à la manifestation du 3 avril 2011 pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Elle fait valoir qu'il ressort de ces mêmes informations que toutes les personnes impliquées dans cette manifestation ont été amnistiées le 15 août 2011 par le président Alpha Condé et que les propos du requérant ne convainquent nullement quant aux raisons pour lesquelles il serait considéré comme une cible privilégiée. Elle estime encore qu'aucun élément concret ne permet d'établir que le requérant est toujours actuellement recherché. Quant à l'arrestation et à la détention d'une journée suite à la manifestation du 16 novembre 2010, la partie défenderesse considère qu'outre que ces événements seraient intervenus dans un contexte électoral bien spécifique qui ne constitue pas l'évènement générateur de sa fuite de Guinée, le requérant n'apporte aucune preuve d'éventuels mauvais traitements subis. Enfin, elle souligne qu'au vu du manque d'éléments précis et concrets permettant de considérer le requérant comme ayant un profil particulièrement visé, la qualité de membre de l'UFDG du requérant ou son appartenance à l'ethnie peuhle ne peuvent à elles seules être des motifs de crainte réelle et individuelle. Elle écarte enfin les documents produits et considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité des craintes invoquées.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des contradictions entre ses propos et les informations objectives déposées au dossier administratif, par l'absence d'éléments permettant d'établir qu'elle serait personnellement visée en cas de retour ou qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches, conjuguées au fait qu'il ne ressort pas des informations déposées par la partie défenderesse que tout membre de l'UFDG ni de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait de l'appartenance à ce parti et/ou à cette ethnie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs fondants la décision attaquée.

5.6.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4. Par ailleurs, s'agissant de sa détention au camp Alpha Yaya, la partie requérante avance avoir fourni des informations précises sur celle-ci, ce qui ne serait pas contesté par la partie défenderesse et elle renvoie à ses déclarations faites devant l'agent de protection de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse se contente de renvoyer à des informations générales alors qu'elle estime être victime d'un règlement de compte en raison des menaces proférées par les militaires lui interdisant d'exercer encore une activité politique pour le compte de l'UFDG lors de sa première arrestation et détention du 16 novembre 2010. Elle poursuit en alléguant qu'au vu du dysfonctionnement majeur de l'appareil judiciaire, et des informations collectées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, dont elle cite un extrait, il est tout à fait crédible que le requérant ait fait l'objet de détention arbitraire pendant plus de trois mois sans avoir été jugé. Que concernant l'amnistie accordée par le président en place le 15 août 2011, cet élément ne fait pas disparaître les craintes mises en avant par le requérant et que le requérant a expliqué les raisons qui justifient qu'il n'ait pas été amnistié comme certaines autres personnes.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier sa détention au camp Alpha, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette détention et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Par ailleurs, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester valablement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant aux lieux de détention des personnes arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011 ou encore quant au fait que toutes les personnes arrêtées auraient été jugées en mai 2011. À cet égard, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil estime dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu, au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention au camp Alpha Yaya suite à la manifestation du 3 avril 2011, remettre en cause la réalité de celle-ci et partant les problèmes qui en auraient découlé.

Concernant l'extrait du rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH de novembre 2011 cité en termes de requête (pp. 4-5), il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

5.6.5. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'étant donné l'absence de crédibilité de la détention alléguée suite aux événements du 3 avril 2011, le simple fait d'être membre de l'UFDG, statut que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne remettent en question, ni le simple fait

d'avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010, ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour, et ce d'autant qu'il n'invoque pas de crainte particulière par rapport à cet évènement.

5.6.6. La partie requérante fait également valoir, que la seule qualité de peuhl membre de l'UFDG suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Le Conseil observe néanmoins que cette simple affirmation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être considéré que tout membre de l'ethnie peule ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être peuhl et membre de ce parti (dossier administratif, pièce 20, « Document de réponse – Guinée – Ethnies - situation actuelle – 13 janvier 2012, p.12 » et « UFDG-03 – Guinée - Actualité de la crainte- 20 septembre 2011, p. 3). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique, d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il affiche une connaissance plutôt limitée des évènements liés au contexte électoral de novembre 2010 malgré le rôle de mobilisateur des jeunes du quartier dont il se revendique, ce faible profil politique contredisant le statut de cible privilégiée des autorités guinéennes.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl et membre de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique combinée à sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.7. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6.8. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.9.1. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir un article relatif aux arrestations de jeunes à Conakry, un article relatif aux attaques meurtrières contre les Peuls, un article relatif à l'ethnocentrisme en Guinée, une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG, une carte d'adhérent Benelux de l'UFDG, son diplôme universitaire et des photos, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.6.9.2. La partie requérante conteste enfin la teneur des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et estime qu'elles ne sont pas actualisées à la date de la décision attaquée (requête, p. 8). Or, le Conseil constate que la partie requérante reste ainsi en défaut de contester valablement lesdites informations, se contentant de déposer des documents à l'appui de sa requête (cf

supra, point 3.2. du présent arrêt), qui ne sont manifestement pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le Conseil observe que ces articles ont principalement trait à la situation des ethnies malinkés et guerzés en Guinée et à la situation politique troublée du pays mais qu'ils ne permettent nullement de renverser les constats posés par la partie défenderesse dès lors que tous ces articles sont antérieurs aux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et particulièrement à celui qui a trait à la situation sécuritaire daté du 24 janvier 2012 et à la situation des ethnies daté du 13 janvier 2012 (voir dossier administratif, rubrique 20, pièces 4 et 5) .

5.7. Finalement dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT